

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 05/250 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AVIS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE SUR L'ARTICLE 28-XVIII DU PROJET DE DECRET RELATIF A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2005

L'an deux mille cinq, et le vingt six novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALIBERTINI Rose, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme ANGELI Corinne à M. MARTINETTI Jean-Charles
Mme BURESI Babette à Mme GORI Christiane
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. CHAUBON Pierre à M. GUAZZELLI Jean-Claude
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
M. FELICIAGGI Robert à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme FILIPPI Geneviève à M. GUAZZELLI Jean-Claude
Mme GUERRINI Christine à Mme BIANCARELLI Gaby
M. MARCHIONI François-Xavier à Mme MOZZICONACCI Madeleine
Mme NATALI Anne-Marie à Mme SUSINI Marie-Ange
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mlle PIERI Vanina à M. LUCIANI Jean-Louis
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale
Mme SCIARETTI Véronique à Mme COLONNA Christine
Mme SCOTTO Monika à M. GALLETTI José
M. SISCO Henri à Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothee
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Rose-Marie.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 4422-16 V, R 4421-1 à R 4421-5,
- VU** l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 modifiant l'article L 4421-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDERANT la demande d'avis sur la nouvelle rédaction de l'article L 28-XVIII du projet de décret relatif à la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites de M. le Préfet de Corse, en application de l'article L 4422-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05/114 AC du 1^{er} juillet 2005 portant avis sur le projet de décret relatif aux Commissions Administratives placées auprès des autorités de l'Etat et de ses Etablissements Publics,

CONSIDERANT que les modifications induites par ce projet de rédaction modifiant les articles R 4421-1 à R 4421-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, respectent la définition des compétences et des représentations précédentes de la Collectivité Territoriale de Corse au regard des autres collectivités et de l'Etat,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DONNE un avis favorable sur la nouvelle rédaction de l'article L 28-XVIII relatif à la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites.

ARTICLE 3 :

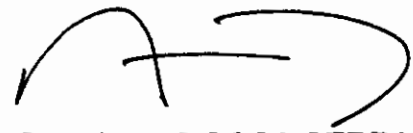
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

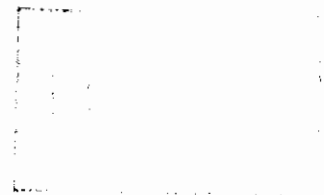
Serge TOMI

Ajaccio, le 26 novembre 2005

Le Président de l'Assemblée de Corse



Camille de ROCCA SERRA



Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

L'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 a institué une Commission Départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, qui regroupe les compétences de l'ancienne Commission Départementale des sites, perspectives et paysages, de la Commission Départementale des carrières, et du Comité Départemental NATURA 2000. L'article 28 de l'ordonnance précitée avait modifié l'article L 4421-4 du Code Général des Collectivités Territoriales pour confier au Conseil des Sites de Corse les compétences de cette nouvelle Commission.

Lors de sa séance du 1^{er} juillet 2005, l'Assemblée de Corse a, par délibération N°105/114, donné un avis à la demande de Monsieur le Préfet de Corse sur le projet de décret relatif aux commissions administratives placées auprès des autorités de l'Etat et de ses Etablissements publics qui traduisait cette évolution juridique.

La loi sur le Développement des territoires ruraux du 23 février 2005 a confié à cette Commission pivot, des compétences complémentaires sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

Il est apparu que cette disposition législative rendait nécessaire la réécriture de l'article 28-XVIII de ce texte réglementaire relatif à la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites, tel qu'examiné par l'Assemblée de Corse. Celle-ci concerne essentiellement les articles R 4421-1 à R 4421 -5 du CGCT. Monsieur le Préfet de Corse, en application de l'article L 4422-16-V du CGCT, sollicite l'avis de l'Assemblée de Corse sur cette nouvelle rédaction.

S'agissant d'une adaptation de textes nationaux à la spécificité statutaire de la Corse qui ne modifie en rien la définition des compétences de la nouvelle CDNPS, ni l'exercice des responsabilités propres aux collectivités locales et bien entendu de la Collectivité Territoriale de Corse et de l'Etat, je vous propose de donner un avis favorable sur le projet de modification de décret qui vous est soumis.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

PRÉFECTURE DE CORSE

08 NOV. 2005

354

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER
BUREAU ADMINISTRATIF
Ref: SGAC/SAF/BA
☎ : 04 95 11 13 12

Ajaccio, le

7 NOV. 2005

Monsieur le Président,

Lors de sa séance du 1^{er} juillet 2005, l'Assemblée de Corse a, par délibération n°05/114, donné son avis sur le projet de décret relatif aux commissions administratives placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire vient d'appeler mon attention sur la nécessité qui est apparue, depuis lors, de procéder à une réécriture de l'article 28-XVIII relatif à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites tel qu'initialement examiné par l'Assemblée de Corse.

Vous trouverez, en annexe, cette nouvelle proposition de texte, modifiant notamment les articles R 4421-1 à R 4421-5 du CGCT.

En application de l'article L 4422-16-V du CGCT, je vous demande de bien vouloir saisir le président de l'Assemblée de Corse de ce nouveau projet, en l'invitant à recueillir l'avis de l'Assemblée de Corse lors de sa prochaine session.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

le préfet de Corse



Pierre-René Lemas

Monsieur Ange Santini
Président du conseil exécutif de Corse
22, cours Grandval
20000 Ajaccio

25/10/05

L'ordonnance du 1er juillet 2004 a institué une commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites qui regroupe les compétences de la commission départementale des sites perspectives et paysages, de la commission départementale des carrières, du comité départemental Natura 2000. La loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005 a confié à cette commission pivot des compétences complémentaires sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

L'article 28 de cette ordonnance a modifié l'article L. 4421-4 du CGCT pour confier au Conseil des sites de Corse les compétences de cette nouvelle commission.

Le projet de décret soumis à l'assemblée territoriale de Corse vise à modifier les articles R.4421-1 à R. 4421-5 du CGCT pour prendre en compte ces modifications au niveau des compétences et de la composition du Conseil des sites de Corse.

Ce projet a été élaboré en adaptant le projet de décret général d'application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 à la spécificité Corse :

Les compétences de la nouvelle CDNPS seront exercées dans le cadre de cinq formations, à savoir :

- 1) la formation "nature, paysages et sites". Remplaçant la formation "sites, perspectives et paysages, sa composition est légèrement modifiée pour tenir compte de la représentation des établissements publics intercommunaux prévue par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Toutefois le nombre des représentants des collectivités territoriales reste inchangé. Par ailleurs il est tenu compte de la nouvelle compétence en matière de Natura 2000 ;
- 2) la formation "faune sauvage captive". La rédaction s'appuie sur celle du décret général tout en l'adaptant aux spécificités Corse
- 3) la formation "UTN". Existante déjà, elle se voit attribuer les nouvelles compétences issues de la loi précitée du 23 février 2005 et sa composition homogénéisée avec le décret général;
- 4) la formation "carrière". Elle est créée chargée de se prononcer sur les projets de décisions relatif aux carrières et à l'élaboration du schéma départemental. Sa composition comprend notamment des représentants du conseil général et des maires des communes du lieu d'exploitation projeté de la carrière et des représentants des branches professionnelles intéressées.
- 5) La formation "patrimoine" n'est pas concernée par la réforme des commissions administratives.

Article 28 – Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

I. La commission départementale prévue à l'article L. 341-16 du code de l'environnement est dénommée « commission départementale de la nature, des paysages et des sites ». Elle concourt à la politique de préservation de la nature, des paysages et des sites et contribue à une gestion équilibrée de l'espace et des ressources naturelles dans un souci de développement durable.

II. Au titre de la protection du cadre de vie, des sites et des paysages, la commission départementale :

1°) veille à l'évolution des paysages et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département afin de les préserver et de les mettre en valeur ;

2°) prend l'initiative des inscriptions et des classements de site qu'elle juge utiles ;

3°) émet un avis sur toute proposition de classement ou d'inscription de site, sur toute proposition de déclassement ou de désinscription total ou partiel ;

4°) émet un avis sur les projets de travaux relevant de l'autorisation ministérielle et, le cas échéant, de l'autorisation préfectorale en site classé ;

5°) émet un avis sur les questions dont elle est saisie en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, notamment celles relevant du code de l'urbanisme ;

6°) émet un avis sur les questions relatives aux sites et paysages dont elle est saisie par le ministre compétent ou par le préfet. Le préfet peut notamment la consulter sur les projets de travaux en site inscrit ainsi que sur tout projet dont les effets sur le paysage justifient la consultation de la commission ;

7°) émet un avis sur les questions mentionnées aux articles L. 581-1 à L. 581-45 du code de l'environnement relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

III. Au titre de la protection de la nature :

1°) elle émet un avis sur :

- a) les projets de création de réserves naturelles nationales et, lorsque l'Etat exerce son pouvoir de substitution, de réserves naturelles en Corse, sur la base du rapport d'enquête publique ;
- b) les demandes d'autorisations de modification de l'état ou de l'aspect des réserves naturelles nationales ;
- c) les projets de protection de biotope et du patrimoine géologique ainsi que les mesures spécifiques intéressant la faune et la flore ;
- d) les demandes d'autorisation d'ouverture d'établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques et relevant de la première catégorie définie à l'article R. 213-11 du code de l'environnement ;
- e) d'une manière générale, toutes les questions relatives à la protection de la nature, dont elle est saisie par le préfet.

2° elle constitue une instance d'information, d'échanges et de concertation contribuant à la mise en œuvre de la politique Natura 2000 dans le département, notamment pour la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau.

IV. Au titre du certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement, elle émet un avis sur les demandes de certificats de capacité présentés par les responsables des établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

V. Au titre de la réglementation des carrières, elle :

1°) donne un avis sur les projets de décisions concernant les carrières dans les cas où les dispositions du titre 1er du livre V du code de l'environnement et du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé le prévoient ;

2°) élabore le schéma départemental des carrières prévu à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.

VI. Au titre de la procédure d'autorisation des unités touristiques nouvelles prévue à l'article L 145-9 du code de l'urbanisme, elle émet un avis sur les projets dont elle est saisie par le préfet.

VII. La commission est présidée par le préfet. Lorsqu'elle siège au titre des II et III ci-dessus, elle comprend, à parts égales :

1° des représentants des services de l'Etat, dont le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

2° des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme ou d'aménagement territorial ;

3° des personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature, parmi lesquelles figurent des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et des représentants des organisations professionnelles agricoles et sylvicoles ;

4° en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour :

- a) sur les questions relatives aux sites et paysages, des personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, d'architecture et de paysage ;
- b) sur les questions relatives à la publicité :
 - le maire de la commune concerné par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ; le maire ou le président du groupe de travail siège avec voix délibérative ;

- des représentants d'entreprises de publicité et de fabricants d'enseignes désignés par le préfet. Ces représentants siègent avec voix consultative ;

- c) sur les questions relatives à la protection de la nature, des personnalités qualifiées en matière de protection de la faune et de la flore sauvage ainsi que des milieux naturels ;
- d) sur les questions relatives à la mise en œuvre de la politique Natura 2000, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques et sportives.

Lorsqu'elle siège au titre du d) du 1° du III, la commission est présidée, à Paris, par le préfet de police.

VIII. Lorsque la commission siège au titre du IV ci-dessus, elle se réunit en formation spécialisée « faune sauvage captive », présidée par le préfet et, à Paris, par le préfet de police. Elle comprend :

1° le directeur départemental des services vétérinaires ;

2° des personnalités compétentes dans les sciences biologiques, choisies dans le département ou en dehors de celui-ci, dont :

- au moins six personnes qualifiées parmi lesquelles figurent des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive et des responsables d'établissement pratiquant respectivement l'élevage, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
- au moins deux représentants d'associations agréées de protection de la nature.

IX- Lorsque la commission est saisie au titre du V ci-dessus, elle se réunit en formation spécialisée « carrières », présidée par le préfet. Elle comprend, à parts égales :

1° des représentants de l'Etat, dont le directeur régional de l'environnement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le directeur départemental de l'équipement ;

2° des représentants élus des collectivités territoriales, dont le président du conseil général et un maire désigné par l'association départementale des maires ou, à défaut d'association ou s'il y en a plusieurs, élu par le collège des maires du département convoqué à cet effet par le préfet, le vote pouvant avoir lieu par correspondance ;

3° des représentants des professions d'exploitants de carrières et d'utilisateurs de matériaux de carrière désignés par le préfet après avis des organisations professionnelles représentatives ;

4° des représentants des associations agréées de protection de l'environnement désignés par le préfet et des représentants des professions agricoles désignés par le préfet après avis de la chambre d'agriculture.

Le président du conseil général et les représentants des administrations publiques sont membres de droit de la commission. Les maires des communes sur le territoire desquelles une exploitation de carrières est projetée sont, en outre, membres de droit de la commission lorsque celle-ci examine la demande d'autorisation de cette exploitation.

X. Lorsque la commission est saisie au titre du VI de l'article 1^{er} ci-dessus, elle se réunit en formation spécialisée « UTN », présidée par le préfet et comprend, à parts égales :

- 1° des représentants de l'Etat, dont notamment le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement et le délégué régional au tourisme ;
- 2° des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale issus du massif concerné ;
- 3° des personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature, parmi lesquelles figurent des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organisations professionnelles agricoles et sylvicoles ;
- 4° des représentants des organisations socioprofessionnelles concernées et des chambres consulaires.

XI. Les services de l'Etat, les collectivités territoriales et les services publics qui ne sont pas représentés à la commission sont entendus, sur leur demande ou à la demande du président, sur les affaires qui les concernent.

Lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la commission invite la personne concernée à formuler ses observations et délibère en son absence.

Les rapports sont présentés par les chefs de service concernés ou leurs représentants.

Le scrutin secret est de droit lorsque trois des membres présents ou représentés le demandent.

XII. 1° A l'article 5 du décret n° 69-607 du 13 juin 1969 susvisé, les mots « commission départementale des sites, perspectives et paysages » sont remplacés par les mots « commission départementale de la nature, des paysages et des sites »

2° L'article 42-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est ainsi rédigé : « Dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent décret, au lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques. »

3° Aux articles 3 et 4 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 susvisé, les mots « commission départementale des sites, perspectives et paysages » sont remplacés par les mots « commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

4° Le décret n° 94-603 du 11 juillet 1994 susvisé est ainsi modifié :

a) Aux articles 2, 3, 5, et 6, les mots « commission départementale des carrières » sont remplacés par les mots « commission départementale de la nature, des paysages et des sites » ;

b) A l'article 4, les mots « commissions départementales des carrières » sont remplacés par les mots « commissions départementales de la nature, des paysages et des sites ».

XIII- Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Aux articles R. 211-4 et R. 211-13, les mots « commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature » sont remplacés par les mots « commission départementale de la nature, des paysages et des sites » ;

2° A l'article R. 213-4, les mots « commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant dans la formation de la faune sauvage captive » sont remplacés par les mots « commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation spécialisée de la faune sauvage captive » ;

3° Aux articles R. 242-7, R. 242-10, R. 242-20 et R. 242-27, les mots « commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature » sont remplacés par les mots « commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

4° A l'article R. 242-8, les mots « commission départementale des sites » sont remplacés par les mots « commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

5° A l'article R.231-19, les mots « commission des sites perspectives et paysages réunie en formation de protection de la nature », sont remplacés par les mots « commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

6° Aux articles, R. 231-30 et R. 242-32, les mots « commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature » sont remplacés par les mots « commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

7° A l'article R. 213-15, les mots « commission départementale des sites siégeant en formation dite de la faune sauvage captive » sont remplacés par les mots « commission départementale de la nature, des paysages et des sites » ;

8° A l'article R. 213-48, les mots « commission départementale des sites, perspectives et paysages, réunie en formation de la faune sauvage captive » sont remplacés par les mots « commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

XIV - Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article R.142-2, les mots « commission des sites, perspectives et paysages » sont remplacés par les mots « commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

2° Au troisième alinéa de l' R. 443-9, les deux mentions de la « commission départementale des sites » sont respectivement remplacées par la mention de la « commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

XV- Le code rural est ainsi modifié :

A l'article R. 214-4, les mots « formation « faune sauvage captive » de la commission départementale des sites, perspectives et paysages » sont remplacés par les mots « formation spécialisée « faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

XVI - Le code forestier est ainsi modifié :

A l'article R. 411-7, les mots « commission départementale des sites, siégeant en formation de protection de la nature » sont remplacés par les mots « commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

XVII- Le code de la voirie routière est ainsi modifié :

A l'article R. 173-5, les mots « commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation dite de « protection de la nature » sont remplacés par les mots « commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

XVIII.- L'article R 4421-1 du code général des collectivités territoriales est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le 1^{er} alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le conseil des sites de Corse est composé, outre de la formation plénière, de cinq formations : la formation dite « de la nature, des paysages et des sites », la formation dite « de la faune sauvage captive », la formation dite « des carrières », la formation dite « des unités touristiques nouvelles » et la formation dite « du patrimoine » .

2° Le 1° est remplacé par : « Dans sa formation dite "de la nature, des paysages et des sites », d'exercer les compétences dévolues à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites par les articles R. 341-17 et R. 341-18 du code de l'environnement ;

3° Au 3°, après les mots « de la montagne », il est ajouté les mots suivants « et à la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites par l'article R 341-21 du code de l'environnement » ;

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « 4° Dans sa formation dite « de la faune sauvage captive », d'exercer les compétences dévolues à la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites par l'article R. 341-19 du code de l'environnement ;

5° Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé : « 5° Dans sa formation dite « des carrières » d'exercer les compétences dévolues à la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites par l'article R. 341-20 (nouveau) du code de l'environnement ».

XIX L' article R 4421- 2 est ainsi modifié :

1° le 1^{er} alinéa est modifié ainsi qu'il suit :
les mots « à ces diverses formations sont remplacés par les mots « aux formations visées au 1°, 2°, [3°], et 5° de l'article L. 4421-1 ;

2° Au 2° le b) est remplacé par les dispositions suivantes : « b) Deux représentants de la collectivité territoriale de Corse, respectivement désignés par l'Assemblée de Corse et par le conseil exécutif de Corse ; »

3° il est ajouté un e) ainsi rédigé :

« e) un représentant d'établissement public de coopération intercommunale »

XX L'article R 4421-3 est modifié ainsi qu'il suit :

1° les mots « des sites, perspectives et paysages » sont remplacés par les mots « de la nature, des paysages et des sites ».

2°- il est ajouté à la fin de l'article R. 4421-3 les dispositions suivantes :

« Lorsque le conseil des sites se réunit sur les questions relatives à la mise en œuvre de la politique Natura 2000, il s'adjoit des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives ».

XXI Il est inséré un article R. 4421-3 1 ainsi rédigé :

« Lorsque le conseil des sites siège en formation dite « de la faune sauvage captive, il comprend :

1° les deux directeurs départementaux des services vétérinaires ;

2° huit personnalités compétentes dans les sciences biologiques, choisies dans les départements de Corse du Sud et de Haute-Corse ou en dehors de ceux-ci, dont :

- six personnes qualifiées parmi lesquelles figurent des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive et des responsables d'établissement pratiquant respectivement l'élevage, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

3° deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, exerçant leur activité dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature ».

XXII . L' article R. 4421-4 est remplacé par les dispositions suivantes – Lorsque le conseil des sites siège en formation dite « des unités touristiques nouvelles », il comprend à parts égales :

1° Des représentants de l'Etat, dont notamment, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional de l'équipement et le délégué régional au tourisme ;

"2° Des représentants élus des collectivités territoriales et établissements de coopération intercommunale, issus du massif dont notamment un représentant de chaque conseil général"

3° Des personnes qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature, parmi lesquelles figurent des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et du parc naturel régional ;

4° Des représentants des organisations socioprofessionnelles concernées et des chambres consulaires. »

XXIII : Il est inséré un article R 4421-5 ainsi rédigé :

« Lorsque le conseil des sites siège en formation dite «des carrières », il comprend en outre :

1° Un membre au titre du collège des représentants de l'Etat :

- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant ;

2° Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales :

- le représentant du conseil général du lieu d'exploitation de la carrière ;

3° Huit membres au titre du troisième collège :

- Trois représentants des exploitants de carrières désignés par le préfet après avis des organisations professionnelles représentatives ;

- Deux représentants des professions utilisatrices des matériaux de carrières désignés par le préfet après avis des organisations professionnelles représentatives ;

- Un représentant de la profession agricole désigné par le préfet après avis de la chambre d'agriculture ;

- Deux personnes désignées par le préfet représentant les associations agréées de protection de l'environnement.

Les maires des communes sur le territoire desquelles une exploitation de carrière est projetée sont, en outre, membres de droit de la formation lorsque celle-ci examine la demande d'autorisation de cette exploitation.

